

Département de L'ISÈRE

COMMUNE de MENS

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Du 18 mai 2016 au 3 juin 2016 (date de suspension)

Du 22 octobre 2016 (date de reprise) au 21 novembre 2016

E 16000049/38

SCHÉMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT

CONCLUSIONS MOTIVÉES

Commissaire enquêteur
Véronique BARNIER

Le Président du Tribunal administratif de Grenoble, par décision n°E16000049/38 en date du 4 mars 2016 a désigné Mme Barnier Véronique en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet : l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la réalisation de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ainsi que la révision du schéma d'assainissement de la commune de MENS (Isère).

Les présentes conclusions personnelles et motivées du commissaire enquêteur portent uniquement sur la révision du Schéma d'assainissement de la commune de MENS.

M. le Maire de MENS a prescrit par arrêté n°2016-03-049 en date du 21 avril 2016 la mise à l'enquête publique unique PLU, AVAP et Schéma d'assainissement.

Après avoir entendu le commissaire enquêteur, M. le Maire a décidé de suspendre l'enquête publique (Arrêté n°2016-05-108 en date du 31 mai 2016) à partir du vendredi 3 juin 2016, considérant la nécessité d'apporter une réponse aux avis des personnes publiques associées (notamment l'avis réservé du Préfet) susceptibles, pour les prendre en compte, de requérir des modifications substantielles au projet de PLU et de Schéma d'assainissement, sur la nécessité de :

- préciser la prise en compte des risques naturels
- réaliser un schéma et un plan de zonage des eaux pluviales
- clarifier le zonage des eaux usées, en particulier la conformité de plusieurs secteurs au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines
- solliciter l'avis de la DREAL sur le zonage des eaux usées et pluviales
- préciser les dispositions de mise en valeur du patrimoine bâti hors AVAP"

La reprise de l'enquête publique unique a été prescrite par arrêté n°2016-10-246 en date du 3 octobre 2016.

L'enquête a eu lieu eu lieu ainsi du 18 mai au 3 juin 2016 inclus, puis du 22 octobre au 21 novembre 2016, soit pendant 48 jours, pendant lesquels le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures et jours d'ouverture de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par courrier ou par mail au commissaire enquêteur.

La mairie a été ouverte les samedis et les après-midis exceptionnellement le temps de l'enquête, ce qui a permis la participation du public dans de bonnes conditions.

Par souci de parallélisme des formes, les mêmes formalités que pour l'ouverture de l'enquête, ont été reproduites pour la suspension et la reprise de l'enquête (arrêté, avis dans la presse, affichage).

La diffusion des informations relatives à l'enquête, (transmettant également le dossier du projet PLU arrêté et du schéma d'assainissement arrêté en juillet 2016), via le site internet de la commune a permis une plus large information que la seule publicité réglementaire.

Si l'information parue dans le bulletin municipal ou sur les panneaux lumineux a pu être décalée ou parfois incomplète, l'avis placardé sur une affiche jaune dans 18 hameaux et écarts a permis de couvrir tout le territoire communal.

Le commissaire enquêteur a tenu 7 permanences conformément aux arrêtés municipaux, dont 3 avant la suspension. Deux permanences ont été prolongées.

Un seul incident a été signalé (fermeture prématurée des portes de la mairie à la fin de la sixième permanence) sans que cela n'ait nui à la participation du public.
Les services de la mairie ont répondu sans réserve aux diverses demandes du commissaire enquêteur soit par échange direct soit par mail.

Concernant le dossier d'enquête :

Le dossier du Schéma d'assainissement mis initialement à l'enquête publique unique comportait des lacunes que ce soit sur la forme ou sur le fond :

- dans la forme beaucoup d'erreurs (plan des réseaux, identifications des anomalies) et d'irrégularités (non prise en compte dans le plan de zonage de plusieurs secteurs au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines)
- absence du volet eaux pluviales
- non prise en compte des risques naturels

Il n'était pas réglementairement complet : il manquait notamment le volet pluvial du schéma d'assainissement et la décision de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant l'évaluation environnementale.

La procédure de suspension introduite par la loi ENE du 12 juillet 2010 et figurant à l'article L123-14 et R123-22 du code de l'environnement a permis d'apporter des modifications substantielles au projet soumis à l'enquête pendant le temps de la suspension et de présenter au public dans une deuxième phase un dossier complété de ces nouveaux éléments.

Le dossier a été complété par une « Notice de présentation présentant les modifications substantielles apportées aux dossiers faisant l'objet de l'enquête publique » approuvée par délibération du conseil municipal du 22 septembre 2016, et par le schéma d'assainissement approuvé par délibération du conseil municipal du 28 juillet 2016.

Ce nouveau schéma d'assainissement comprenant le plan de zonage des eaux usées et des eaux pluviales a été soumis à la Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes pour avis ; sa décision en date du 27 septembre 2016 comme quoi le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune de Mens n'est pas soumis à évaluation environnementale, a été jointe également au dossier d'enquête.

Les irrégularités dans le contenu du dossier ont pu ainsi être corrigées en suspendant l'enquête publique. Les modifications substantielles apportées au projet ont été présentées au public dans un document clair et précis ; une réunion publique portant essentiellement de l'assainissement a également eu lieu en septembre avant la reprise de l'enquête.

Après avoir analysé les pièces du dossier, visité les lieux à plusieurs reprises, vérifié la régularité de la procédure, reçu et entendu le public, examiné et répondu aux observations, entendu à plusieurs reprises avant, pendant et en fin d'enquête le Maire, et les services de la mairie compétents,

Après avoir rappelé les objectifs du projet :

Répondant au Code Général des Collectivités territoriales, la commune, compétente en matière d'assainissement (article L12224-8 et L22244-10) a défini :

- un **schéma d'assainissement** visant à mettre en place le programme des travaux à envisager pour améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement
- un **zonage d'assainissement** obligatoire en application de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et devant être soumis à enquête publique.

L'objectif du zonage est de permettre à la collectivité d'orienter ses choix d'urbanisation et de choisir le mode d'assainissement le plus adapté selon les secteurs de la commune, en tenant compte du coût, et de la capacité des sols à l'assainissement individuel, avec pour objectif le maintien de la qualité des eaux.

Le zonage d'assainissement se décompose en 4 types de zone :

- "les zones d'assainissement collectif où la collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle des installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuels et en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."
- Ce zonage doit être soumis à enquête publique

La commune doit répondre ainsi à l'objectif de non dégradation de la qualité des milieux récepteurs définis par la Directive Cadre sur l'Eau et par le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Après avoir rappelé le contexte du projet

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a souhaité donc effectuer une révision du son schéma directeur approuvé en 2007.

Le but de cette révision est de faire le point sur :

- Les travaux à envisager pour améliorer le fonctionnement de son système d'assainissement (réhabilitation des réseaux, raccordement supplémentaire, mise en séparatif...)
- La faisabilité des autres scénarios d'assainissement collectif prévus dans le cadre du schéma directeur d'assainissement
- L'impact financier des travaux engagés et à venir sur le budget assainissement de la commune (redevance, évolution du prix de l'eau...)
- Modifier le plan de zonage de la commune et intégrer ces changements dans le cadre de l'élaboration du PLU en fonction d'hypothèses réalistes de financement

L'étude assainissement et l'élaboration du PLU ont été menées conjointement afin de rendre les documents cohérents.

Le commissaire enquêteur établit les conclusions personnelles et motivées suivantes :

En ce qui concerne les avis des personnes publiques associées ou consultées,

Le Préfet a émis un avis très réservé sur le projet de PLU, dont le schéma d'assainissement constitue une annexe, portant sur les risques et l'assainissement, tout en soulignant la fragilité juridique du dossier. Ces réserves sont cependant à apprécier en fonction du dossier modifié, les personnes publiques ayant examiné uniquement le dossier antérieur à la suspension.

Concernant les observations

La participation a été bonne avec 100 observations (70 sur les registres, 27 courriers, et 6 mails dont 3 doubles de courrier) pour l'ensemble des trois objets de l'enquête public.

Pour le Schéma d'assainissement, les 11 observations ont été faites essentiellement dans la première phase de l'enquête et ont pointé les inexactitudes, erreurs et incohérences du schéma d'assainissement, qui ont été clarifiées pendant la phase de suspension.

Les autres observations portent sur des demandes de raccordement au réseau qui ne peuvent être satisfaites, car se situant dans des secteurs en assainissement non collectif.

Une observation (R5/C11) porte sur le problème de saturation d'une grille de protection sur le secteur Pré Colombon qui crée des nuisances sur la propriété de la requérante en cas de pluie.

Le nouveau schéma d'assainissement a permis d'identifier cette anomalie sur le réseau d'eaux pluviales. Dans son mémoire en réponse, la commune apporte des informations satisfaisantes sur le calendrier des travaux qui vont être engagés pour résoudre ce problème de dimensionnement du réseau des eaux pluviales.

Considérant la situation de l'assainissement non collectif de la commune de Mens :

Le service public d'assainissement non collectif est assuré par le SIGREDA qui contrôle l'état des installations d'assainissement autonome, qui sont au nombre de 155 sur la commune, dont 68, classés en priorité allant de 1 à 3, nécessitent des travaux urgents à non urgents.

Les hameaux sont en assainissement individuel, sauf Menglas/Pré Faucon, mais les conditions géologiques rendent les sols très moyennement favorables à l'assainissement individuel.

Ils sont également soumis à des risques de glissement de terrain et les installations sont contraintes par la taille limitée des parcelles dans certains hameaux comme Foreyre ou Menteyre.

Considérant la situation de l'assainissement collectif :

Le réseau, géré par la commune, dont le linéaire est de 18km dont 2,9km en séparatif, concerne le centre bourg qui est raccordé à une station d'épuration à filtre de roseaux et le hameau de Menglas Pré-Faucon qui possède un réseau unitaire sans traitement. Des dysfonctionnements et des anomalies ont été identifiés : des rejets d'eaux claires parasites, des rejets dans le milieu naturel (La Croix, les Terres du Ruisseau, Menglas) et un rejet d'eaux usés dans le réseau pluviales aux Abreuvoirs.

Le réseau est raccordé à une station d'épuration des eaux d'une capacité de 2000EH mise en service en 2010, dont la capacité résiduelle est de 1164EH pour la charge polluante et de 440m³/j pour la charge hydraulique. Des dysfonctionnements ont été observés qui relèvent de la garantie de l'ouvrage ou peuvent être facilement corrigés (mise en place d'un regard).

Considérant la situation de l'assainissement pluvial :

Le réseau des eaux pluviales est de type unitaire (10,9 km) pour une grande partie et séparatif (3,5km) ; il est globalement correctement dimensionné, la commune n'ayant identifié aucune surcharge, si ce n'est un problème de saturation d'une grille de protection sur le secteur des Abreuvoirs.

Considérant la programmation des travaux, le coût de l'ensemble des travaux et des scénarii,

Le montant prévu de la programmation des travaux s'élève à 1 367 000€HT. Ces travaux ont été phasés en fonction d'une priorité allant de 1 à 3.

L'ensemble de ces restructurations (mise en séparatif et création de stations locales pour les hameaux de Foreyre, Menglas /Pré Faucon et Menteyre/Verdier) devraient permettre de résoudre les problèmes d'eaux claires parasites permanentes et de rejet directs au milieu naturel.

Considérant l'impact mesuré des restructurations sur le coût de l'eau,

Sachant que le prix de l'eau a été fixé à 1,66€ en 2015, le prix de l'eau devra être augmenté de 1 à 2% entre 2016 et 2027 jusqu'à un tarif de 2,11€ pour maintenir le solde cumulé positif (en tenant compte des subventions de l'Agence de l'Eau).

Considérant que les modifications substantielles apportées pendant la suspension de l'enquête publique ont permis de rectifier les erreurs du diagnostic, de compléter le dossier avec le volet d'assainissement des eaux pluviales, de modifier le zonage d'assainissement des eaux usées pour tenir compte de la directive DERU (conformément à l'avis du Préfet) et des risques, et de faire une demande au cas par cas auprès de la DREAL sur le nouveau dossier arrêté le 28 juillet 2016

Considérant que les secteurs non conformes à la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines sont désormais bien identifiés au plan de zonage d'assainissement par une trame spécifique (secteur à risque environnemental ou sanitaire qui seront raccordés dans le futur à un réseau d'assainissement public collectif) ce qui permettra à terme de supprimer tout rejet des eaux usées dans le milieu naturel

Considérant que les zones de glissements de terrain (faible, moyen ou forts) ont été également identifiées sur le plan de zonage, donc les secteurs où l'infiltration est interdite et où des filières de traitement avec rejet au réseau pluvial public ou au milieu hydraulique superficiel (cours d'eau) sont nécessaires

Considérant que l'élaboration du PLU a été menée parallèlement à l'élaboration du schéma d'assainissement, ce qui a permis d'avoir une certaine cohérence entre les choix effectués en matière de développement urbain et la capacité des réseaux d'assainissement ; et qu'ainsi l'urbanisation future se situera principalement dans les zones d'assainissement collectif.

Le commissaire enquêteur émet **un avis favorable au projet de schéma directeur d'assainissement de la commune de Mens, avec 2 réserves et 1 recommandation :**

Réserves

Réserve 1 : Noter le rejet des eaux usées des hameaux de Menglas et de Pré Faucon dans la rivière comme une anomalie dans le diagnostic et sur le plan des réseaux existants (plan 22 887).

Réserve 2 : Vérifier le zonage des parcelles 108 et 107 à Saint Claude La Croix, classées en assainissement non collectif et en U3 (et non U3s) dans le document « Présentation des modifications substantielles apportées aux dossiers faisant l'objet de l'enquête publique unique ».

Recommandation

Recommandation 1 : S'assurer que les habitations situées à Saint Claude La Croix qui rejettent leurs eaux usées dans le canal voisin, et sont en zone d'assainissement collectif se raccordent au réseau public existant de la rue du 19 mars 1962 (anomalie 1).

Fait à Grenoble le 30 décembre 2016

Le commissaire enquêteur



Véronique BARNIER